

REGLEMENT INTERIEUR du LYCEE JEAN MONNET

(Voté par le Conseil d'Administration le 26 Juin 2014)

(dernière modification votée au CA du 17 février 2015)

Décret n° 2000-620 du 5.7.2000 modifiant le Décret 85-924 du 30.8.1985

Décret n° 2000-633 du 6.7.2000 modifiant le Décret 85-1348 du 18.12.1985

Circulaire n° 2000-105 du 11.7.2000, Circulaire n° 2000-106 du 11.7.2000

Décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006

Décret n°2011-728 du 24.06.2011

Modification Décret n°2019-908 du 30 août 2019

Voté par le CA du 2 décembre 2019

Le lycée est un lieu d'études et d'éducation dont les objectifs sont la réussite et l'épanouissement des individus.

Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement.

Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

1° La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité

2° Le respect des principes de laïcité et de pluralisme

3° Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions

4° Le principe de l'école inclusive

5° Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence

6° La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine également les modalités :

7° D'exercice de la liberté de réunion

8° D'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1 et à l'article R. 511-11.

Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. Il reproduit l'échelle des sanctions prévues à l'article R. 511-13 et prévoit les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

I. LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT

a) Accueil des élèves

L'accueil est assuré de 7 h 30 à 18 h 00 du lundi au vendredi

Horaires des cours du matin :

8 h 10 - Début des cours

M1 8 h 15 à 9 h 10 - 1ère heure de la matinée

M2 9 h 10 à 10 h 05 - 2ème heure de la matinée

- Récréation : 10 h 05 à 10h20

M3 10 h 20 à 11 h 15 - 3ème heure de la matinée

M4 11 h 15 à 12 h 10 - 4ème heure de la matinée

Horaires des cours de l'après-midi :

S0 12h40 à 13h35 - 1ère heure de l'après-midi

S1 13h35 à 14h30 - 2ème heure de l'après-midi

S2 14h30 à 15h25 - 3ème heure de l'après-midi

- Récréation : 15h25 à 15h35

S3 15h35 à 16h30 - 4ème heure de l'après-midi

S4 16h30 à 17h25 - 5ème heure de l'après-midi

17 h 25 - Fin des cours -

b) Demi-pension

Les demi-pensionnaires hébergés par le Lycée Professionnel Robert Desnos de Crépy-en-Valois sont tenus de se conformer au règlement annexe d'hébergement.

L'accès au restaurant scolaire ne peut se faire qu'après l'ouverture d'un compte restaurant. (voir règlement annexe d'hébergement)

Sauf autorisation spécifique, il n'est pas autorisé de prendre ses repas ou de pique-niquer à l'intérieur du Lycée Jean Monnet.

c) Infirmerie

- Les familles doivent indiquer lors de l'inscription des élèves les mesures à prendre en cas de maladie ou d'accident survenant à leur enfant.

- Tout accident doit être immédiatement signalé.

- Les élèves qui se rendent à l'infirmerie seront porteurs d'un coupon signé par l'enseignant concerné et contresigné par l'infirmière.

- Médicaments : tous les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie. Si l'élève suit un traitement, la famille doit prendre contact avec l'infirmière et lui donner tous les renseignements nécessaires.

d) Mouvements

- Les élèves circulent à pied dans l'enceinte de l'établissement. La circulation dans les couloirs n'est autorisée qu'aux inter-classes et récréations et dans le cadre des activités en autonomie.

- Les véhicules à deux roues sont garés uniquement sous l'abri prévu à cet effet.

- Tout autre moyen de transport portatif doit être déposé à la vie scolaire.

e) Déplacements

Les élèves pourront accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu durant le temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. A l'occasion de tels déplacements, les élèves doivent se rendre directement à destination, et même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement.

II. LA SCOLARITE

a) Emploi du temps

La participation à tous les cours est obligatoire. Tout cours facultatif est assimilé à un cours obligatoire à partir du moment où l'élève y est inscrit, sauf cas exceptionnel. L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement, inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention. De plus l'assiduité est exigée aux séances d'information, d'éducation, et d'orientation organisées par l'établissement, ainsi qu'aux activités organisées dans le cadre des projets éducatifs adoptés par le conseil d'administration.

b) Travail scolaire

- **Fournitures scolaires**

Les manuels et fournitures scolaires sont à la charge des familles. La liste des manuels utilisés dans l'établissement est communiquée chaque année aux familles. Chaque élève est tenu d'avoir son matériel en classe.

- **Régularité du travail**

L'appartenance au lycée vaut engagement de s'acquitter régulièrement et complètement de l'ensemble des travaux prescrits.

- **Travail des élèves en autonomie**

Selon les nouveaux programmes et les instructions officielles, des élèves ayant à leur emploi du temps des travaux personnels encadrés, des activités en milieu professionnel ou une autre discipline d'enseignement, peuvent travailler en autonomie hors de la présence et de la surveillance du professeur ou se déplacer à l'extérieur de l'établissement. Dans ce cas, chaque élève est responsable de son propre comportement.

- **Temps libre**

Lorsqu'ils n'ont pas cours les élèves doivent utiliser les locaux d'étude et de détente qui sont à leur disposition dans l'établissement. Les couloirs et les halls leur sont interdits. Pendant la pause méridienne, les élèves ne doivent pas se trouver dans les étages sauf s'ils ont cours, mais rester au rez-de-chaussée. Toutefois les sorties sont autorisées pour tous les élèves.

- **Résultats**

Les appréciations sur le travail et les résultats des élèves sont communiqués aux familles par :

- les bulletins trimestriels

Il appartient par ailleurs aux familles de prendre avec l'enfant toutes dispositions pour que les résultats scolaires leur soient régulièrement communiqués.

Les résultats des évaluations peuvent être consultés en ligne via l'ENT (codes remis aux familles en début d'année scolaire)

- **Internet**

Tout utilisateur est soumis à la charte informatique et internet (voir annexe) :

Les élèves ne sont pas autorisés à accéder au réseau Internet en « libre-service » (excepté les étudiants de BTS). Cependant, ils peuvent l'utiliser pour des activités scolaires sous la responsabilité d'un enseignant ou d'une personne habilitée par le chef d'établissement.

L'accès aux forums de discussions ou à des messageries personnelles n'est admis que sous la conduite d'un professeur.

c) Absences

- En cas d'absence prévue, l'autorisation doit être demandée auparavant par les parents ou éventuellement par l'élève s'il est majeur.

- En cas d'absence imprévue, la vie scolaire est immédiatement informée par la voie la plus rapide. Dès son retour au lycée, l'élève présentera au bureau de la vie scolaire une lettre explicative rédigée et visée par ses responsables légaux s'il est mineur, éventuellement par lui-même s'il est majeur.

- Si l'absence est due à une maladie contagieuse, l'élève est tenu de présenter un certificat médical portant autorisation de reprise de cours.

Un élève malade ne peut quitter l'établissement qu'avec l'autorisation de l'infirmière.

Après chaque absence, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire où il lui sera remis un coupon de retour en cours.

Toute absence dont la justification n'est pas recevable peut entraîner une mesure disciplinaire prévue au paragraphe V.

En cas d'absence à un contrôle écrit ou pratique prévu, il pourra être demandé à l'élève, après étude du motif invoqué, de rattraper son contrôle.

d) Retards

Tout élève arrivant après l'heure d'entrée en cours devra se rendre à la vie scolaire où il lui sera délivré un coupon de retour en cours qu'il devra présenter au professeur. La fréquence des retards et les motifs fournis peuvent entraîner une mesure de discipline envers les élèves retardataires.

e) EPS

*** Inaptitudes partielles ou totales à l'éducation physique et sportive**

Chaque inaptitude doit être justifiée par un certificat médical, délivré par le médecin traitant. Ni les élèves (même majeurs) ni les parents ne peuvent établir d'inaptitude totale ou partielle.

En cas d'inaptitude totale (toutes les pratiques sportives sont interdites à l'élève), de longue durée (15 jours et plus et au maximum une année scolaire) les élèves peuvent être autorisés à n'être présents ni en cours d'E. P. S. ni dans l'établissement, avec autorisation du chef d'établissement.

Les inaptitudes partielles doivent être justifiées par un certificat médical délivré par le médecin traitant ou le médecin scolaire. Les inaptitudes partielles déterminent quels sont les types de mouvements, les types d'efforts que l'élève peut ou ne peut pas effectuer. Ainsi, dans le cas d'une inaptitude partielle, l'élève doit se rendre en cours et l'enseignant adaptera la pratique de l'E. P. S. aux possibilités individuelles de l'élève.

(N. B. : Pour les élèves de terminale, les inaptitudes de longue durée, et les inaptitudes partielles doivent être établies sur l'imprimé spécial fourni par le lycée.)

* **Tenue** : les élèves doivent apporter à chaque cours la tenue demandée par le professeur. En outre, ils doivent posséder deux paires de chaussures de sport : l'une exclusivement utilisée dans les gymnases, l'autre réservée aux exercices sur les plateaux extérieurs.

f) assurances scolaires

Une assurance scolaire est fortement recommandée.

g) changement de situation

Tout changement d'adresse ou de situation familiale doit être notifié dans les plus brefs délais au secrétariat de l'établissement.

III. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

a) Respect des personnes et des biens

- **Neutralité et laïcité** : comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

Sur ce dernier point, le droit actuel est rappelé par la délibération du Conseil d'Etat du 27 novembre 1989: "aux termes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi".

L'utilisation des ouvrages, documents et publications introduits dans l'établissement, les interventions, manifestations organisées dans le cadre de l'établissement impliquent le respect des principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité politique, idéologique et religieuse.

Toute action contraire aux bonnes mœurs ou tendant à un endoctrinement contraire à l'esprit de l'Enseignement Public est rigoureusement interdite et sera sanctionnée.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un

élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Le bizutage constitue un délit et porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Tout acte de bizutage est interdit.

- **Sécurité et santé** : - il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Il est rappelé que la consommation de tabac a des conséquences dangereuses pour la santé.

- Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux, d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ainsi que des boissons dites énergisantes.

Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leurs personnes que dans leurs biens.

- **Dégradations** : toute dégradation pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire. Le respect de la propriété individuelle et collective est de règle. Cependant, chacun est invité à ne pas apporter au lycée des objets de valeur et à prendre toute précaution pour la sauvegarde de son matériel et éventuellement de son véhicule. L'établissement met tout en œuvre pour assurer la sécurité des biens personnels, dont les propriétaires légitimes restent les premiers responsables. Cette disposition s'applique pendant ou en dehors des heures de cours, pendant les heures d'éducation physique et sportive, ainsi que lorsque les effets personnels des élèves sont déposés dans un vestiaire. Elle s'applique également aux fournitures à usage pédagogique acquises par les élèves ou leur famille. Il appartient aux élèves ou à leur famille de contracter une assurance couvrant ce risque. Toute perte, vol ou dégradation devra être immédiatement signalé aux Conseillers Principaux d'Education.

- **Tenue des élèves** : les élèves gardent constamment une tenue décente aussi bien dans la manière de se conduire que de s'habiller et un comportement correct dans l'établissement et à ses abords immédiats.

- Le port de tout couvre-chef n'est toléré qu'à l'extérieur des bâtiments.

- Tout appareil électronique doit être mis en position d'arrêt et placé dans le sac, dans les salles de cours, d'étude silencieuse (n°1) et au CDI. Le non respect de cette règle entraînera en plus des mesures disciplinaires prévues au paragraphe V, la confiscation provisoire de l'objet incriminé et sa restitution aux parents.

- Il n'est pas permis de consommer des boissons et de la nourriture dans les salles de cours, d'études et au CDI.

Utilisation des équipements informatiques

Des matériels informatiques sont mis à la disposition des élèves pour leur formation ce qui engage leur responsabilité personnelle dans l'utilisation de ces outils et le respect des dispositions de la charte informatique et internet.

IV. DROITS DES ELEVES

a) Activités socio-culturelles

La participation aux activités socio-éducatives et sportives organisées par l'établissement est laissée au libre choix des élèves et de leur famille.

Ces activités sont fédérées au sein de la *Maison des Lycéens* dont le fonctionnement est contrôlé par son conseil d'administration, et d'une Association Sportive (A.S.).

L'adhésion en début d'année scolaire à la Maison des Lycéens et à l'A.S. est vivement recommandée du fait qu'à un moment quelconque de l'année scolaire, tout élève peut être appelé à participer à l'une des activités couvertes par les associations.

b) Droit d'association

Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves. Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes mentionnés au premier alinéa, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer.

En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués pour la vie lycéenne.

c) Réunion

La liberté de réunion s'exerce dans les conditions ci-après définies :

- à l'initiative des délégués des élèves et à l'initiative des associations ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.
- le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.
- une demande préalable doit être faite auprès du chef d'établissement ou de son représentant dix jours avant la date prévue. L'autorisation peut être assortie de conditions visant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

d) Affichage

Il peut être mis à la disposition des élèves un panneau d'affichage dans le hall d'entrée. Les élèves doivent communiquer au chef d'établissement ou à son représentant tout document faisant l'objet d'un affichage.

IMPORTANT : cet affichage ne peut être anonyme.

e) Droit d'expression

Il doit s'exercer dans le respect d'un certain nombre de règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse, et en particulier, éviter tout prosélytisme et propagande. La responsabilité personnelle des rédacteurs et des afficheurs est engagée pour tous les écrits, quels qu'ils soient. L'autorisation doit être demandée au chef d'établissement avant toute publication dans l'enceinte de l'établissement.

V. MESURES DISCIPLINAIRES

Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées dans le respect du principe de graduation et d'individualisation.

Les punitions Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

1. l'excuse orale ou écrite
2. le devoir supplémentaire à réaliser sur le temps libre, suivant le cas, dans l'établissement ou à la maison, assorti ou non d'une retenue
3. la retenue
4. le renvoi ponctuel et exceptionnel du cours avec un devoir à faire
5. les mesures de réparations de dommages ou dégradations

Les sanctions

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

1. L'avertissement
2. Le blâme
3. La mesure de responsabilisation
4. L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (sanction uniquement prononcée par le Conseil de Discipline)

Les sanctions 3 à 6 peuvent être assorties du sursis.

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, ce dernier informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne

éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

A l'égard des élèves, le chef d'établissement est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1, soit en saisissant le conseil de discipline :

a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;

b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Il peut prononcer, sans saisir le conseil de discipline, les sanctions 1 à 5 ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

La mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. L'accord de l'élève et celui des responsables légaux doivent être recueillis. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Elle exige le respect de la dignité et évite toute situation de danger.

Le sursis

Les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'autorité disciplinaire qui a prononcé une sanction assortie du sursis à son exécution détermine la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué. **Cette durée ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours et ne peut excéder celle de l'inscription de la sanction au dossier administratif de l'élève**

Le conseil de discipline

Le chef d'établissement convoque par pli recommandé ou remise en main propre contre signature, au moins cinq jours avant la séance, dont il fixe la date :

1° L'élève en cause

2° S'il est mineur, son représentant légal

3° La personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense.

Il convoque par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique, au moins cinq jours avant la séance, les membres du conseil de discipline ainsi que :

1° La personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève

2° Les témoins ou les personnes et, s'ils sont mineurs, leur représentant légal susceptibles d'éclairer le conseil de discipline sur les faits motivant la comparution de l'élève.

La commission éducative

Présidée et composée par le chef d'établissement, la commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires, en favorisant la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La commission assure entre autre le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation et peut proposer des mesures alternatives aux sanctions.